

On voit loin pour notre monde



Mémoire
**Moderniser le régime
d'autorisation environnementale
de la Loi sur la qualité de
l'environnement - livre vert**

28 août 2015



**FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1 Actualisation du régime d'autorisation environnementale	2
Intégration des principes de développement durable	2
Intégration des changements climatiques.....	3
2 Modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental	4
Désignation des catégories d'activités	4
3 Clarification et simplification des processus	6
Relation entre le MDDELCC et les municipalités	6
Processus d'autorisation et compétences municipales.....	7
4 Internalisation des coûts liés aux autorisations environnementales	9
Conclusion	10
Résumé des recommandations	11

Introduction

C'est avec intérêt que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) porte son attention sur le livre vert visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Bien que le régime d'autorisation de la LQE n'a pas été modifié depuis l'adoption de la loi en 1972, il demeure que celle-ci a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des dernières années. Parmi les ajouts importants, notons la refonte du régime de gestion des matières résiduelles en 1999, l'adoption de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection en 2009 et l'adoption de la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect en 2011.

Toutefois, il s'avère qu'une révision du régime d'autorisation environnementale était attendue et souhaitée par le milieu municipal, compte tenu que le processus de délivrance des autorisations s'est grandement alourdi et complexifié au fil des ans.

Aussi, la FQM partage pleinement les objectifs énoncés dans le livre vert visant à alléger et clarifier le traitement des demandes d'autorisation et à accroître la rigueur, la cohérence et l'uniformité dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation. Quant aux orientations formulées, la FQM croit également pertinent de moduler le régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, dans la mesure où l'on parvient à bien définir la notion de risque.

Par la même occasion, la FQM croit que la modernisation du régime d'autorisation environnementale peut constituer un moment opportun de revoir les liens existants entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et le milieu municipal. Car bien que les municipalités soient souvent désignées comme des partenaires de premier plan du gouvernement dans l'application de plusieurs règlements associés à la LQE, la réalité vécue est tout autre. Selon la FQM, cette situation doit être corrigée afin de développer une vraie relation de collaboration entre le Ministère et les municipalités.

Enfin, profitant de l'amorce du renouvellement de la gouvernance municipale qui est entamé, la FQM invite le ministre à intégrer dans sa réflexion les principes fondamentaux de la décentralisation tels que présentés dans son ouvrage sur la gouvernance de proximité (livre bleu de la FQM) déposé à l'automne 2014¹. À ce sujet, la FQM accorde une importance particulière au principe de subsidiarité qui vise à ce que les pouvoirs et les responsabilités soient délégués au niveau approprié d'autorité et

¹ FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS. *Une gouvernance de proximité – Miser sur l'intelligence des collectivités pour l'occupation et la vitalité réussies de tous les territoires du Québec*, 2014, [En ligne], septembre 2014. [http://plusdesucces.ca/wp-content/uploads/2014/10/FQM_Gouvernance_de_proximite_Fondements.pdf] (Consulté le 5 février 2015).

qu'une répartition adéquate des lieux de décision soit recherchée, dans le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens. Toutefois, cela doit se faire dans une approche de partenariat, dans le respect des compétences municipales et avec les ressources nécessaires.

1 Actualisation du régime d'autorisation environnementale

Certes, la décision de procéder à l'actualisation du régime d'autorisation environnementale découlant de la LQE fait l'objet d'un consensus favorable au sein du milieu municipal. Comme l'Ontario l'avait fait en 2010, le Québec s'apprête à moderniser l'un des volets principaux de la LQE afin de le rendre plus efficace et de simplifier les processus qui y sont associés.

Le contexte pour opérer cette réforme de la LQE nous apparaît opportun, compte tenu des réalités nouvelles avec lesquelles nous devons composer depuis quelques années. Nous pensons notamment aux projets entourant l'exploitation du gaz de schiste, aux activités d'exploration pétrolières et bien entendu aux impacts des changements climatiques.

Intégration des principes de développement durable

La modernisation de la LQE passe nécessairement par une meilleure intégration des principes de développement durable. À ce sujet, la proposition de revoir le processus d'évaluation environnementale stratégique et de prévoir un encadrement législatif qui viendrait baliser les façons de faire nous apparaît souhaitable. Comme nous avons pu le constater dans le passé, les évaluations environnementales stratégiques ont souvent fait l'objet de variabilité dans la forme, la durée ainsi que sur le plan des mécanismes de consultation. Cette absence de cadre précis a également soulevé des insatisfactions auprès des collectivités locales.

Il apparaît donc pertinent d'y remédier en adoptant des dispositions législatives pour encadrer les études environnementales stratégiques et prendre en compte les principes du développement durable. Du même coup, il serait souhaitable d'identifier préalablement les conditions d'acceptabilité (environnementale, sociale et économique) pour les différents secteurs d'activité et types de projet. En déterminant à l'avance des critères et des indicateurs précis, il serait possible de réduire les incertitudes et les délais entourant certains types de projets et d'éviter des augmentations de coûts substantielles. Ce sont des éléments importants avec lesquels doivent composer les municipalités et qui demeurent malheureusement encore mal définis.

Recommandation 1

Que le gouvernement du Québec prévoit un encadrement législatif pour mieux baliser le processus d'évaluation environnementale stratégique afin de le rendre plus uniforme et efficace.

Recommandation 2

Que le MDDELCC détermine préalablement les conditions d'acceptabilité (sociale, économique et environnementale) pour les différents secteurs d'activité.

En ce qui a trait à la création d'un registre public des évaluations environnementales géré par le Ministère, la FQM croit qu'il s'agit d'une avenue intéressante qui permettrait d'assurer plus de transparence et un meilleur accès à l'information. C'est une dimension fondamentale lorsqu'il est question d'acceptabilité sociale au sein des collectivités locales. L'intention du gouvernement de favoriser une plus grande transparence ne peut qu'accroître le sentiment de confiance de la population envers ses institutions et favoriser une plus grande adhésion aux choix qui seront faits.

Recommandation 3

Que le gouvernement du Québec procède à la création d'un registre public des évaluations environnementales et que la gestion de celui-ci soit confiée au MDDELCC.

Intégration des changements climatiques

Concernant la volonté d'intégrer la dimension des changements climatiques dans l'ensemble des processus d'autorisation, la FQM est d'avis qu'il y a nécessité de mieux outiller les municipalités pour faire face à ce défi. Le Ministère devrait jouer un rôle d'accompagnateur à ce niveau afin de favoriser une meilleure prise en compte des risques climatiques dans la conception des projets. La production de guides et d'outils, qui est déjà amorcée, constitue un bon départ. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide des connaissances dans ce domaine, il serait approprié de prévoir des mécanismes pour assurer un transfert ponctuel des savoirs entre les pôles d'expertise existants (Ouranos, Réseau québécois sur les eaux souterraines, etc.) et les décideurs publics au niveau local.

Par ailleurs, il serait important que les projets qui pourraient avoir un impact significatif sur les changements climatiques ou encore susceptibles d'accroître substantiellement les émissions de gaz à effet de serre soient soumis à des conditions préalables à satisfaire avant l'obtention d'une autorisation environnementale. Par exemple, en procédant à l'analyse des impacts appréhendés de l'ensemble des activités menant à la réalisation du projet ainsi que des phases subséquentes (opérationnalisation, exploitation, etc.).

Recommandation 4

Que le MDDELCC joue un rôle d'accompagnateur auprès des municipalités afin de favoriser l'intégration des changements climatiques et des risques associés dans la conception des projets.

2 Modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

La proposition d'accentuer la modulation du régime d'autorisation environnementale en fonction du risque environnemental que représente un projet constitue une avenue intéressante du point de vue de la FQM. Toutefois, avant de traiter des catégories d'activités, la FQM tient à préciser qu'elle se questionne sur l'approche qu'utilisera le Ministère pour déterminer le risque environnemental? Pour le moment, la compréhension de la FQM demeure assez approximative. Il est question de tenir compte de la taille du projet et des impacts anticipés, mais quels autres critères seront utilisés lors du dépôt préliminaire d'une demande? Il faut s'assurer d'une compréhension commune des choses et favoriser des critères bien définis. Par ailleurs, est-ce que l'approche utilisée sera semblable à celle qu'on retrouve en sécurité civile, où la combinaison aléa - vulnérabilité sert à déterminer le niveau de risque?²

Recommandation 5

Que le MDDELCC précise la notion de risque environnemental et détermine des critères précis pour évaluer et graduer celui-ci.

Désignation des catégories d'activités

Partant de la prémisse que la notion de risque environnemental sera préalablement définie avec des critères précis, l'établissement de quatre grandes catégories d'activités modulées selon le risque (élevé, modéré, faible et négligeable) nous semble une initiative très positive.

Par exemple, la possibilité d'intégrer les activités de forage d'exploitation pétrolière et gazière dans la catégorie d'activités à risque élevé et de mieux encadrer au préalable le développement de cette filière énergétique nous apparaît grandement souhaitable. Au cours des dernières années, on se rappellera que plusieurs municipalités ont été sollicitées par leurs citoyens pour intervenir afin d'assurer un meilleur encadrement de ces activités et d'accroître la protection des sources d'eau potable. Aussi, comme le propose le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le Ministère devrait exiger qu'une entreprise gazière regroupe, dans une même demande d'autorisation, l'évaluation des impacts appréhendés de l'ensemble de ses activités d'exploration et d'exploitation. De plus, la demande d'autorisation devrait couvrir l'ensemble du

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Politique québécoise de sécurité civile 2014-2024*, [En ligne], avril 2014. [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/publications/politique_2014-2024/politique_securite_civile_2014-2024.pdf] (Consulté le 5 août 2015).

développement prévu afin que les impacts cumulatifs soient mieux évalués.³

Recommandation 6

Que le MDDELCC intègre les activités de forage et d'exploitation pétrolière et gazière dans la catégorie à risque élevé.

Recommandation 7

Que le MDDELCC tienne compte de l'ensemble des impacts cumulatifs d'un même projet de développement (gazier et pétrolier) et qu'il exige un plan de gestion des risques liés à la contamination des sols et de l'eau lors de la demande d'autorisation.

La mise en place de la catégorie d'activités à risque faible, destinée aux activités dont les impacts sont mineurs pour l'environnement, constitue un avancement important. Bien qu'une liste plus exhaustive des types de projet figurant dans cette catégorie sera éventuellement précisée par voie de règlement, nous pouvons déjà estimer qu'un processus allégé d'analyse pour ces activités serait profitable pour les municipalités. On pense notamment à des activités courantes comme l'installation d'une borne sèche, la réfection de réseaux d'aqueduc et d'égout, l'application de matières résiduelles fertilisantes, certains aménagements fauniques ainsi que les travaux en cours d'eau réalisés par les MRC.

Pour ces types d'activités, la FQM croit que le recours à une déclaration de conformité au lieu d'une autorisation environnementale conventionnelle serait adéquat et simplifierait grandement le processus. Toutefois, concernant les initiateurs de projet du secteur privé, la FQM se demande si l'obligation d'obtenir une attestation de conformité de la municipalité sera maintenue? Actuellement, les travaux réalisés sous l'article 22 de la LQE nécessitent un certificat d'autorisation du Ministère ainsi qu'une attestation de conformité à la réglementation municipale. Il en va de même des projets qui concernent le territoire d'un parc régional ou d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une MRC.⁴ Selon la FQM, il est important de prévoir un mécanisme pour maintenir informée la municipalité des activités à risque faible se déroulant sur son territoire.

Également, en ce qui a trait aux cours d'eau et aux rives, la FQM rappelle que les municipalités disposent de pouvoirs quant à l'émission de permis et d'autorisation par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la Loi sur

³ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*, [En ligne], janvier 2015. [<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape307.pdf>] (Consulté le 3 août 2015).

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Les exigences du ministère pour l'obtention d'un certificat d'autorisation*, [En ligne], modifié le 12 août 2015. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/certif/fiche1.htm>] (Consulté le 22 juillet 2015).

l'aménagement du territoire et l'urbanisation et la Loi sur les compétences municipales. Il demeure important que les compétences des municipalités dans ces secteurs soient maintenues et respectées par les autorités du Ministère. La modernisation du régime d'autorisation environnementale découlant de la LQE doit donc tenir compte de cet aspect.

Recommandation 8

Que le MDDELCC assujettisse les activités à risque faible à une déclaration de conformité.

Recommandation 9

Que le MDDELCC prévoit un mécanisme pour maintenir informée la municipalité des activités à risque faible se déroulant sur son territoire et s'assurer du respect de la réglementation municipale.

Recommandation 10

Que le MDDELCC respecte le rôle et les compétences des municipalités dans les processus d'autorisation environnementale.

3 Clarification et simplification des processus

Relation entre le MDDELCC et les municipalités

Depuis plusieurs années, les municipalités se plaignent de la lourdeur et de la complexité du processus entourant les demandes d'autorisation environnementale. Elles se plaignent également du manque de collaboration et de réceptivité du Ministère dans le cadre des échanges qu'elles entretiennent lors de la réalisation de projets. Avec le temps, un fossé semble s'être créé entre le Ministère et la réalité vécue sur le terrain par les autorités municipales. De plus, les municipalités observent souvent des disparités dans le traitement et l'analyse des demandes d'autorisation entre les différentes directions régionales du Ministère. Par conséquent, au-delà des processus, il faut avant tout revoir la relation entre les municipalités et le Ministère.

La FQM souhaite que le Ministère développe une approche constructive avec les municipalités et non de confrontation. Dans un réel partenariat, le MDDELCC devrait jouer un rôle d'accompagnateur et de facilitateur auprès des municipalités et non seulement de régulateur. Pour ce faire, le Ministère doit se montrer à l'écoute, tenir compte des spécificités territoriales et proposer des solutions raisonnables. Il faut aussi davantage de cohésion entre les directions régionales du Ministère et éviter certains écarts d'interprétation dans l'application des dispositions de la LQE.

Recommandation 11

Que le MDDELCC développe une approche facilitante à l'endroit des municipalités afin de développer une réelle relation de collaboration.

Recommandation 12

Que le MDDELCC s'assure d'une meilleure cohésion entre ses directions régionales afin d'éviter de trop grandes disparités dans le traitement des demandes d'autorisation.

Processus d'autorisation et compétences municipales

Quant au processus comme tel, la FQM accueille favorablement la proposition de regrouper plusieurs types d'autorisations en une seule demande. De plus, dans les cas où le gouvernement du Québec a délégué une responsabilité au milieu municipal, la FQM est favorable à un allègement du processus d'autorisation. Dans un cas précis, nous pensons à la compétence que les MRC exercent relativement à la gestion des cours d'eau. Depuis plusieurs années, les MRC revendiquent plus de latitude dans l'exercice de leur compétence. D'ailleurs, cette question a fait l'objet de nombreuses résolutions du conseil d'administration de la FQM ainsi que de l'assemblée générale de ses membres de 2014.⁵

On doit aussi ajouter que les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole ne requièrent actuellement pas de demande d'autorisation suite à une entente administrative survenue en 1995 avec le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires municipales et les deux associations municipales. Toutefois, cette particularité n'est pas inscrite dans la Loi. Il y a lieu, selon la FQM, de corriger cette situation et de désigner ces travaux comme n'étant pas soumis à une autorisation environnementale.

Toujours concernant les cours d'eau, l'introduction d'une démarche simplifiée d'autorisation visant à accorder le droit de réaliser les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et éviter des dommages en situation d'urgence au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile répond à une autre préoccupation importante exprimée par les municipalités.⁶ En effet, cette nouvelle disposition viendrait grandement faciliter le travail de la MRC, qui est mandatée pour intervenir dans les cas d'obstruction de cours d'eau et qui engage sa responsabilité en cas de sinistre.

Recommandation 13

Que le gouvernement du Québec procède à un allègement du processus d'autorisation en ce qui concerne la gestion des cours d'eau relevant des MRC.

⁵ FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS. *Résolutions*, [En ligne], novembre 2014. [<http://fqm.ca/publications/resolutions/>] (Consulté le 23 juillet 2015).

⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la sécurité civile*, [En ligne], à jour le 1^{er} août 2015. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_3/S2_3.htm] (Consulté le 23 juillet 2015).

Recommandation 14

Que le gouvernement du Québec désigne formellement les travaux d'entretien de cours en milieu agricole comme n'étant pas soumis à une autorisation environnementale.

Recommandation 15

Que le gouvernement du Québec instaure une démarche simplifiée d'autorisation afin de permettre la réalisation de travaux urgents dans un contexte de sinistre réel ou appréhendé au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile.

En ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles, les processus d'autorisation et de conformité demandent aussi à être nettement améliorés. En effet, bien que la MRC soit responsable de la planification de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, elle demeure trop souvent astreinte à des exigences et à des délais qui compliquent l'exécution des actions prévues. Concernant la révision des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR), plusieurs problèmes ont été identifiés par les municipalités. À titre d'exemple, les lignes directrices devant guider les MRC dans la préparation de leur PGMR ont été publiées près de deux ans après l'échéance prévue par le Ministère dans son Plan d'action 2011-2015. À ce délai s'ajoute celui du processus d'approbation de la conformité des PGMR, qui peut s'étirer sur une période de 18 à 20 mois. Ces délais ont des répercussions sur les décisions prises à l'échelle municipale. On note également un manque de cohérence dans le processus d'approbation lorsqu'on demande à la MRC de tenir des consultations publiques après l'adoption de son projet de PGMR. Cela ne contribue pas à favoriser l'acceptabilité sociale du projet.

D'autre part, en ce qui a trait à la mise en œuvre des projets de gestion des matières organiques, les directives et les attentes du MDDELCC sont imprécises et changeantes, ce qui occasionne de la confusion à l'échelle municipale. De plus, les délais pour l'émission des autorisations environnementales sont beaucoup trop longs et ne tiennent pas compte des réalités administratives et financières avec lesquelles doivent composer les municipalités (publication de devis d'appel d'offres, démarches avec promoteurs, emprunts, etc.). Considérant les impératifs économiques liés à ces projets, le Ministère doit davantage formuler ses directives en amont du processus et améliorer son accompagnement auprès des municipalités. Le rôle du Ministère ne doit pas être seulement d'appliquer la réglementation du point de vue environnemental. Il se doit aussi de faciliter la mise en œuvre des projets et de proposer des solutions pratiques qui rencontrent les exigences environnementales.

Recommandation 16

Que le MDDELCC revoie le processus d’approbation de la conformité des plans de gestion des matières résiduelles afin d’accorder plus de latitude aux MRC, responsables de la planification territoriale de la gestion des matières résiduelles.

Recommandation 17

Que le MDDELCC tienne davantage compte des réalités administratives des municipalités et des impératifs économiques liés aux projets de traitement des matières organiques dans le processus d’autorisation.

4 Internalisation des coûts liés aux autorisations environnementales

Le livre vert propose une révision des coûts liés aux autorisations environnementales. À ce sujet, on se rappellera que c’est en 2008 qu’un arrêté ministériel est venu établir les frais exigibles au Québec. Depuis, une grille tarifaire s’applique au milieu municipal, notamment pour les travaux exécutés sous l’article 22 et l’article 32 de la LQE. Par exemple, les frais associés à l’obtention d’un certificat d’autorisation pour la réalisation de travaux en cours d’eau sont d’environ 2 800 \$ pour une municipalité.⁷

Il est connu que ces frais sont une source d’insatisfaction pour de nombreuses municipalités. Il s’agit pour plusieurs d’un irritant majeur dans la relation entre le Ministère et les municipalités. Par ailleurs, à titre d’organismes publics de régulation, au même titre que le Ministère, les municipalités doivent composer avec la même problématique de financement.

Par conséquent, la proposition d’une tarification moindre pour les municipalités est jugée intéressante par la FQM. D’ailleurs, la possibilité de proposer un tarif englobant plusieurs demandes couvrant un même projet devrait être considérée, tout comme l’éventualité de soustraire certains projets à une tarification. Notamment en ce qui concerne les activités et les travaux qui découlent de l’exercice d’une compétence attribué au palier municipal.

Enfin, l’internalisation des coûts liés aux autorisations environnementales est une question légitime. Toutefois, il faut réaliser que l’importance des coûts associés au processus d’autorisation environnementale est aussi grandement liée à la croissance exponentielle de la réglementation environnementale au Québec. Les règlements qu’on ne cesse d’ajouter à la LQE exercent une pression sur l’appareil administratif provincial

⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement*, [En ligne], à jour le 1^{er} août 2015. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R28.HTM] (Consulté le 23 juillet 2015).

ainsi que sur les administrations municipales et génèrent des coûts. Une réflexion à ce sujet doit se faire.

Recommandation 18

Que le MDDELCC propose une tarification moindre pour les projets municipaux nécessitant un certificat d'autorisation environnementale.

Recommandation 19

Que le MDDELCC exclut d'une tarification les travaux en cours d'eau que doit réaliser une MRC relativement aux articles associés à la gestion des cours d'eau dans la Loi sur les compétences municipales.

Conclusion

La nécessité d'encadrer les projets de développement dans un souci de préservation de l'environnement est et demeure une préoccupation importante pour les municipalités. Cependant, il y a lieu de se questionner sur les façons de faire du MDDELCC pour atteindre cet objectif.

Bien des choses ont changé depuis l'avènement de la Loi sur la qualité de l'environnement en 1972. Le milieu municipal a gagné en maturité et de nouvelles responsabilités ont été acquises. Puis, au début des années 1980, le palier MRC a été créé. En complément du travail effectué par la municipalité locale, la MRC s'est graduellement imposée comme un interlocuteur crédible en environnement, notamment en matière de gestion de cours d'eau, de planification territoriale de la gestion des matières résiduelles et de plan de développement durable. Donc, au fil du temps, les municipalités ont développé une expertise précieuse dans le domaine de l'environnement qui s'allie à une connaissance fine des particularités du territoire.

Il est temps de reconnaître l'apport de cette gouvernance de proximité dans les rapports entre le MDDELCC et les municipalités. La modernisation du régime d'autorisation environnementale constitue une occasion privilégiée de tenir compte de cette nouvelle dynamique. La démarche du gouvernement du Québec en matière d'environnement ne peut être que plus efficace si celui-ci s'allie plus étroitement au milieu municipal et s'ouvre à de nouvelles approches de gestion.

Résumé des recommandations

Recommandation 1

Que le gouvernement du Québec prévoit un encadrement législatif pour mieux baliser le processus d'évaluation environnementale stratégique afin de le rendre plus uniforme et efficace.

Recommandation 2

Que le MDDELCC détermine préalablement les conditions d'acceptabilité (sociale, économique et environnementale) pour les différents secteurs d'activité.

Recommandation 3

Que le gouvernement du Québec procède à la création d'un registre public des évaluations environnementales et que la gestion de celui-ci soit confiée au MDDELCC.

Recommandation 4

Que le MDDELCC joue un rôle d'accompagnateur auprès des municipalités afin de favoriser l'intégration des changements climatiques et des risques associés dans la conception des projets.

Recommandation 5

Que le MDDELCC précise la notion de risque environnemental et détermine des critères précis pour évaluer et graduer celui-ci.

Recommandation 6

Que le MDDELCC intègre les activités de forage et d'exploitation pétrolière et gazière dans la catégorie à risque élevé.

Recommandation 7

Que le MDDELCC tienne compte de l'ensemble des impacts cumulatifs d'un même projet de développement (gazier et pétrolier) et qu'il exige un plan de gestion des risques liés à la contamination des sols et de l'eau lors de la demande d'autorisation.

Recommandation 8

Que le MDDELCC assujettisse les activités à risque faible à une déclaration de conformité.

Recommandation 9

Que le MDDELCC prévoit un mécanisme pour maintenir informée la municipalité des activités à risque faible se déroulant sur son territoire et s'assurer du respect de la réglementation municipale.

Recommandation 10

Que le MDDELCC respecte le rôle et les compétences des municipalités dans les processus d'autorisation environnementale.

Recommandation 11

Que le MDDELCC développe une approche facilitante à l'endroit des municipalités afin de développer une réelle relation de collaboration.

Recommandation 12

Que le MDDELCC s'assure d'une meilleure cohésion entre ses directions régionales afin d'éviter de trop grandes disparités dans le traitement des demandes d'autorisation.

Recommandation 13

Que le gouvernement du Québec procède à un allègement du processus d'autorisation en ce qui concerne la gestion des cours d'eau relevant des MRC.

Recommandation 14

Que le gouvernement du Québec désigne formellement les travaux d'entretien de cours en milieu agricole comme n'étant pas soumis à une autorisation environnementale.

Recommandation 15

Que le gouvernement du Québec instaure une démarche simplifiée d'autorisation afin de permettre la réalisation de travaux urgents dans un contexte de sinistre réel ou appréhendé au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile.

Recommandation 16

Que le MDDELCC revoie le processus d'approbation de la conformité des plans de gestion des matières résiduelles afin d'accorder plus de latitude aux MRC, responsables de la planification territoriale de la gestion des matières résiduelles.

Recommandation 17

Que le MDDELCC tienne davantage compte des réalités administratives des municipalités et des impératifs économiques liés aux projets de traitement des matières organiques dans le processus d'autorisation.

Recommandation 18

Que le MDDELCC propose une tarification moindre pour les projets municipaux nécessitant un certificat d'autorisation environnementale.

Recommandation 19

Que le MDDELCC exclut d'une tarification les travaux en cours d'eau que doit réaliser une MRC relativement aux articles associés à la gestion des cours d'eau dans la Loi sur les compétences municipales.

